

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-122/ARMP/SA/282-24

AUTO-SAISINE SUITE A LA
DENONCIATION DE AGRITECNO

CONTRE

PRMP ATDA OUEME-ATLANTIQUE-
LITTORAL-MONO

DECISION N° 2024-122/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 10 OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSE AUTORISATION DE FABRICANT DANS L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « PRO AGRO TRADING SARL », ATTRIBUTAIRES PROVISOIRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N° 024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'INTRANTS SPECIFIQUES ANANAS : NPKMGO (660 TONNES), UREE (100 TONNES), K2SO4 (100 TONNES), HERBICIDE (6000 KG) ET ENGRAIS LIQUIDE (11000 LITRES) AU PROFIT DES PRODUCTEURS D'ANANAS DES POLES 4,5,6 ET 7 (LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 05/02/2024 de Sergio Ramis, Manager Ouest-Afrique de Agri-Tecno portant dénonciation sur la délivrance de l'autorisation du fabricant par la société « PRO AGRO TRADING SARL » ;

- Vu la lettre n°2024-1247/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 08/04/2024 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure susmentionnée ;
- Vu le bordereau des pièces n°0270/2024/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 11/04/2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, sous le n°711-24 à la même date par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ATDA-OALM a transmis les informations complémentaires ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en dates du 21 juin 2024 et du 05 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 10 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 10 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date 05 février 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation relativement à la présomption de production de fausses pièces dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 relatif à l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), urée (100 tonnes), K2SO4 (100 tonnes), herbicide (6000 KG) et engrais liquide (11000 litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4,5,6 et 7 (Lots 1, 2, 3, 4 ET 5).

Dans le cadre de ladite procédure, la société « Agri-Tecno », fabriquant des produits TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX et propriétaire intellectuel de la marque TECAMIN dans l'espace OAPI, a dénoncé à la PRMP/ATDA-OALM, par le biais de l'un de ses représentants au Bénin, lors de la phase de publication de l'avis susvisé, la production d'une autorisation du fabricant « AGRI-TECNO » qui ne serait pas authentique par la société « PRO AGRO TRADING SARL ».

Malgré cette alerte à l'endroit de la PRMP de l'ATDA-OALM, le marché en cause a été attribué à la société « PRO AGRO TRADING SARL » sur la base des documents présumés délivrés sans l'accord préalable dudit fabricant.

Sur la base de ces informations, l'organe de régulation des marchés publics s'est auto-saisi du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande* »

de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres, en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Par courriel en date du 05 février 2024, le Manager de l'Afrique de l'Ouest de la firme espagnole « AGRI-TECNO », a développé les moyens suivants :

« *Dans le cadre de l'AOOI ci-dessus mentionné, il a été sollicité deux de nos engrains liquides biofertilisants (TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX). A cet effet, il est requis la délivrance d'une autorisation du fabricant conformément au point A-3-1-3 de l'annexe A des pièces et documents constitutifs de l'offre (page 82 du DAOI) aux soumissionnaires qui veulent proposer TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX pour cet appel d'offres* ».

« *Il a été confié, le 29 novembre 2023, la production d'une autorisation du fabricant AGRITECNO par la société PRO AGRO TRADING SARL. Nous avons aussitôt dénoncé à travers une attestation du fabricant adressée à la PRMP/ATDA-OALM, par le biais de l'un de nos représentants au Bénin. Aujourd'hui, nous venons d'être informés que le marché a été attribué à la société PRO AGRO TRADING SARL sur la base des documents délivrés sans l'accord préalable d'AGRITECNO, malgré notre alerte à la PRMP* ».

« *AGRITECNO est le fabricant des produits TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX et propriétaire intellectuel de la marque TECAMIN dans l'espace OAPI. Pour votre information, seules les sociétés ci-dessous ont un contrat légal avec AGRITECNO :*

- *Bénin : SICREP SARL de Mme Paulette KIDJO, AKATEC GROUP SARL de Mr Alexandre AKOUTOU et AGRINOTECH SARL de Mr Raoul IDJITCHE. Par ce contrat, AGRITECNO peut seulement livrer directement au Bénin à la société SICREP SARL où aux sociétés désignées par SICREP SARL.*
- *Ghana : DIZENGOFF GHANA LIMITED (Gamme Tecamin, Tecnokel et Agriful) et KOFERICA (Gamma Agriker). Par ces contrats, AGRITECNO peut seulement livrer au Ghana à travers les sociétés*

désignées par Dizengoff (uniquement les produits de la Gamme Tecamin, Tecnokel et Agriful) et Kofrica Mega Concept (uniquement les produits de la Gamme Agriker) ».

« Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucun de nos représentants n'a le droit d'engager la responsabilité de notre société dans les appels d'offres internationaux en fournissant des documents au nom d'AGRITECNO ou sans son consentement. Par ce moyen, nous souhaitons manifester notre mécontentement d'apprendre que les documents présentés par PRO AGRO TRADING SARL sans l'autorisation d'AGRITECNO, ont été jugés satisfaisants, et non les documents autorisés que nous avons fournis à notre représentant légal au Bénin pour les mêmes produits, ce qui peut être interprété comme un vice de forme ».

« Toutefois, et pour ne pas compliquer la situation, nous allons exceptionnellement nous tenir à votre décision et souhaitons qu'à l'avenir, vous prendrez soin d'interroger le fabricant des produits avant toute décision de notification de marché ».

« Cela étant, et en raison de nos contrats avec nos représentants, PRO AGRO TRADING SARL ne pourra acquérir les produits qu'en important par le port de Cotonou à travers la société AKATEC SARL, ou à défaut par voie routière à travers un de nos partenaires dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'ATDA-OALM

En réplique aux moyens développés par la firme espagnole « AGRITECNO », la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ATDA-OALM, a développé les moyens suivants :

« L'Appel d'Offres Ouvert International n° 024/MAEP/ATDA-OAML/ PRMP/S-PRMP du 23/10/2023 relatif à l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), Urée (100 tonnes), K2SO4 (100 tonnes), Herbicide (6 000 KG) et engrais liquide (11 000 Litres) au profit des producteurs d'ananas des Pôles 4, 5, 6 et 7 (Lots 1, 2, 3, 4 et 5), a été inscrit au Plan de passation des Marchés Publics et publié dans le SIGMaP le 14 mars 2023 sous le numéro F_DP_71912. L'avis d'appel d'offres a fait l'objet de publication dans le journal la Nation n° 8357 du 30 octobre 2023 ; au Journal des Marchés Publics n° 307 du 30 octobre 2023 ; sur le portail web le 19 juin 2023 et sur Dg Market le 23 octobre 2023 (un organe international). La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 10 heures 00 minute ».

1- Etape actuelle de la procédure de passation du marché

« Le projet de contrat de l'attributaire pour le lot 4 (PRO AGRO TRADING SARL) transmis le 11 mars 2024 pour étude et avis, est revenu à l'Autorité contractante avec les observations le 08 avril 2024. La levée des observations de la DNCMP est en cours par l'Autorité Contractante ».

2- Mécanisme de vérification du caractère authentique des pièces

« L'organe de passation conçoit clairement qu'il est contraint à faire les évaluations sur la base des offres reçues et des règles applicables suivant les dispositions du DAO. Ainsi, il prend en compte tout ce qui peut être constaté sur place et sur dossier (Confer Annexe 1 du Document type de rapport d'évaluation des offres – Page 26) ».

Ainsi, par rapport à la forme et au fond de la lettre qui émanerait du fabricant AGRITECNO, on peut noter que :

- a- La lettre transmise par le soumissionnaire SICREP SARL à la PRMP aux fins de disqualification de son concurrent PRO AGRO TRADING SARL, a été rédigée le 29 novembre 2023 alors que l'ouverture des offres a été faite le 30 novembre 2023. Cette lettre qui a été rédigée à la veille de l'ouverture des offres

signalait déjà qu'une société aurait présenté des fiches techniques et autorisation pour soumettre les produits TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX. On constate donc une absence de logique liée au fait que sans l'ouverture des offres, le fabricant a été déjà informé du contenu de l'offre du soumissionnaire PRO AGRO TRADING SARL.

- b- L'aperçu du fichier transmis par le soumissionnaire SICREP SARL à la PRMP comme lettre du fabricant, porte la dénomination Attestation AKATEC 2 alors que AKATEC GROUP est aussi soumissionnaire dans le même DAO. Il en résulte une présomption de collusion entre les soumissionnaires SICREP SARL et AKATEC GROUP.
- c- La lettre adressée à la PRMP devrait l'être directement par le fabricant lui-même (par son adresse électronique) et à une date postérieure à l'ouverture des offres pour être prise en compte. En faisant passer la lettre par un soumissionnaire se trouvant dans la course, l'organe de passation a l'obligation déontologique de se borner à un accusé de réception. Il n'est pas permis à l'organe de passation de prendre en compte des écrits ou autres informations émanant d'un soumissionnaire et tendant à faire disqualifier un autre soumissionnaire concurrent au moment où leurs offres sont en cours d'évaluation.
- d- A la suite de la notification des résultats d'évaluation, le soumissionnaire AKATEC GROUP a saisi la PRMP de trois recours gracieux aux fins d'une reprise de l'évaluation de ses offres pour les trois (03) lots qui le concerne. Dans son recours pour le lot 4, il a aussi fait des déclarations allant dans le même sens que le contenu de la dénonciation. Je cite la dernière page de son recours : « Madame la PRMP, s'agissant de l'attribution provisoire à la Société PRO AGRO TRADING SARL, cette dernière ne pourrait remplir les exigences techniques, ni celles financières pour être attributaire de ce marché à moins qu'elle exhibe au moins un contrat ou un bon de commande en original enregistré au domaine d'un montant d'au moins 165 000 000 FCFA accompagné du procès-verbal de réception ou de l'attestation de bonne fin d'exécution tel qu'exigé dans le DAO ».

S'agissant du chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années, cette entreprise demeure au TPS régime des petites entreprises à moins qu'elle exhibe les états financiers 2022 d'un montant raisonnable certifié par un expert-comptable agréé et portant la mention de la Direction Générale des Impôts telle qu'exigé au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO.

Pour ce qui concerne les fiches techniques et l'autorisation du fabricant des produits Técamin Brix et Técamin Max, la firme Espagnole AGRITECNO qui est le fabricant et détenteur de ces noms commerciaux au monde, ne reconnaît pas avoir délivré ces documents à l'attributaire ».

Suite à tous ses arguments dont ce qui précède, le soumissionnaire AKATEC GROUP avait sollicité la réévaluation de son offre en tenant compte de ses observations (voir sa lettre de recours gracieux).

Comme d'habitude et suite à tout recours gracieux, il a été procédé à une nouvelle analyse des offres pour les trois lots (lots 2, 3 et 4) du requérant sur les motifs de non attribution des marchés à sa structure. Au cours du réexamen de ses offres, il a été constaté d'autres anomalies comme par exemple, le chiffre d'affaires pour l'année 2020 qui est de 359 332 333 F CFA sur ses attestations de présentation des états financiers contenues dans les offres des lots 3 et 4 tandis que le chiffre d'affaires pour la même année 2020 est de 59 348 733 F CFA sur la même attestation de présentation des états financiers contenue dans son offre pour le lot 2.

Mais pour ce qui concerne ses déclarations tendant à disqualifier l'attributaire pour le lot 4, il ne pourrait revenir à un soumissionnaire d'écrire à l'Autorité contractante aux fins de disqualifier un ou plusieurs de ses concurrents entre le dépôt des offres et l'attribution définitive d'un marché.

La réponse à son recours lui étant adressée par l'Autorité contractante ; le requérant avait la possibilité de faire recours à l'ARMP. Ce qui n'avait pas été fait.

Au vu de tout ce qui précède, la lettre transmise par SICREP SARL pour informer l'autorité contractante revêt clairement une absence totale de sincérité. Et il ne serait pas abusif de considérer qu'il s'agit d'un montage destiné à disqualifier l'attributaire du lot 4 (PRO AGRO TRADING SARL) et à présent, d'une dénonciation calomnieuse contre l'Autorité contractante qui est restée accrochée à la déontologie de façon apaisée et sans excès de zèle.

3- Les contre-observations relativement aux allégations soutenues par le fabricant

Le fabricant Agri-Tecno ne s'est pas efficacement adressé à la PRMP car c'est un soumissionnaire (SICREP) dans la course qui a envoyé un mail à la PRMP pour lui porter l'information du fabricant. En plus, le fichier contenu dans le mail porte le nom d'un autre soumissionnaire (AKATEC) dans la même course. C'est inadmissible dans une évaluation d'offres.

Par ailleurs, la date de rédaction dudit courrier du fabricant AGRITECNO est le 29 novembre 2023 alors que l'ouverture des offres a été faite, le 30 novembre 2023. En d'autres termes, le fabricant AGRITECNO par la date de rédaction de la correspondance dénommée « Attestation du fabricant AKATEC2 » aurait connaissance du contenu de l'offre de PRO AGRO TRADING SARL avant l'ouverture des offres. Ce qui est incompréhensible.

L'Autorité contractante a tout simplement considéré cette lettre comme irrecevable.

Au vu de tout ce qui précède, l'organe de passation a poursuivi le processus de passation du marché jusqu'à la réception le 09 avril 2024 en fin de journée de travail, de votre lettre en date du 08 avril 2024.

Telle est, Monsieur le Président, la substance du présent mémoire, appuyé de toutes les pièces utiles, que je viens très respectueusement vous adresser afin de vous permettre de faire un examen judicieux de la dénonciation relative aux résultats d'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international N° 024/MAEP/ATDA-OAML/PRMP/S-PRMP du 23/10/2023 ».

Lors de sa première audition le vendredi 21 juin 2024, la PRMP de l'ATDA et son assistant ont fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons été informés de la dénonciation faisant état de ce que la firme Espagnole « AGRITECNO », détentrice exclusive des produits Técamin Brix et Técamin Max, ne reconnaît pas avoir délivré les fiches techniques et l'autorisation du fabricant à la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire du marché mis en cause, par le biais de l'ARMP. L'autorité contractante n'a pas fait des investigations sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant. Et ce, à cause de la forme de la dénonciation. En effet, la lettre de dénonciation a été transmise à l'autorité contractante par le biais de l'un des soumissionnaires et par mail. Aussi, le fichier transmis est intitulé « Attestation du fabricant AKATEC 2 ». En plus, la date de rédaction constatée du document est antérieure à la date d'ouverture des offres » ;
- 2- « L'autorisation du fabricant de la société « PRO AGRO TRADING SARL » présente les attributs de la firme « AGRITECNO » ;
- 3- « Le marché a été attribué au soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL » malgré l'alerte de la firme espagnole, alors que ce dernier ne fait pas partie des entreprises disposant d'un contrat légal des produits de la gamme TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX, car les instructions pour l'évaluation des

offres contenues dans le dossier type de rapport prescrivent : « pendant l'évaluation des offres, les candidats peuvent chercher à entrer en contact directement ou indirectement avec l'autorité contractante, pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'évaluation, offrir des éclaircissements qui ne leur ont pas été demandés, ou pour dénigrer les offres de leurs concurrents mieux placés. La réponse de l'autorité contractante doit se limiter à un simple accusé de réception, lorsque l'intervention a été effectuée par écrit. Toute autre forme d'intervention est absolument proscrite. L'autorité contractante doit évaluer les offres uniquement sur la base des informations communiquées dans l'offre » ;

- 4- « Concernant les moyens de faits et/ou de droit qui fondent la COE à attribuer le marché à « PRO AGRO TRADING SARL », notons que la lettre du 29/11/2023 de la firme espagnole transmise à l'autorité contractante par SICREP ne contient pas le passage libellé comme tel : « cela étant, et en raison de nos contacts avec nos représentants, « PRO AGRO TRADING SARL » ne pourra acquérir les produits qu'en important par le port de Cotonou à travers la société « AKATEC SARL », ou à défaut par voie routière à travers un de nos partenaires dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest ». La COE n'a pas eu cette information ;
- 5- « Au regard des dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la COE a compris qu'il s'agit d'obligations mises à la charge des candidats sous-peine de rejet de leurs offres. Sur la base des offres soumises, la COE n'a pas la possibilité d'établir avec exactitude la fausseté de l'autorisation du fabricant produite par le soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL ». La COE s'est simplement conformée aux instructions de l'évaluation des offres » ;
- 6- « Nous ne pouvons dire si le soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL » était fondé à produire les autorisations de fabricant de « AGRITECNO » et de « DYNAPHARM INTERNATIONAL », car la PRMP ne connaît pas les relations du soumissionnaire avec les différents fabricants. Un contrat de partenariat n'a pas été exigé pour en savoir plus » ;
- 7- « Oui, nous confirmons cette déclaration de la PRMP dans son mémoire adressé à l'ARMP selon laquelle d'autres irrégularités ont été constatées lors de la réévaluation de l'offre du soumissionnaire « AKATEC GROUP » suite à son recours gracieux. Le soumissionnaire « AKATEC GROUP » a été écarté à l'examen de la conformité technique. Suite à son recours gracieux sur les lots auxquels il a soumissionné, ses offres ont été réévaluées. C'est suite à ce réexamen que les autres irrégularités ont été constatées. Les offres déposées par le soumissionnaire sont disponibles » ;
- 8- « Oui, nous confirmons qu'un fichier en date du 01/12/2023 a été transmis à la PRMP ATDA 7 par le soumissionnaire « SICREP SARL » auquel est attaché « Attestation du fabricant AKATEC 2 » alors que AKATEC 2 est aussi soumissionnaire dans le même DAO » ;
- 9- « Nous pouvons parler de présomption de collusion concernant la situation de « SICREP SARL » et « AKATEC ». Nous ne comprenons pas comment la lettre envoyée par le fabricant à « SICREP SARL » porte le nom de « AKATEC » ;
- 10- « Concernant les incriminations mises à ma charge, la PRMP a fait tout ce qui lui est possible suivant la réglementation pour faire avancer la procédure notamment dans le respect des instructions pour l'évaluation des offres (document type de rapport d'évaluation des offres). Le décret 2020-601 du 23/12/2020 en son article 5 point c n'a pas été violé à notre entendement. L'article 64 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics, à la compréhension de la PRMP, se rapporte plutôt aux obligations (sous peine de rejet) mises à la charge des soumissionnaires pour préserver leurs offres des faux documents. Ainsi, l'article 64 est contenu dans le chapitre VII relatif aux

soumissionnaires dans le cadre des marchés publics. Aussi, les soumissionnaires ont été traités sur un même pied d'égalité. La lettre de « AGRITECNO » transmise par « SICREP SARL » à la PRMP n'a eu d'effet sur l'évaluation. De plus, rien n'a été caché dans la procédure pour entraîner un manque de transparence. Le principe d'efficacité n'a pas été violé ».

Lors de la deuxième audition, le vendredi 05 juillet 2024, dans le cadre de la lettre explicative du 21 juin 2024 par le Représentant de la firme espagnole, sur la délivrance de l'autorisation du fabricant présentée par PRO AGRO TRADING SARL, la Personne Responsable des Marché Publics de l'ATDA-OALM a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous n'avons pas de contre-objections sur l'éclaircissement donné par « AGRITECNO » à travers sa lettre, concernant l'authenticité de l'autorisation du fabricant, puisque c'est la même firme qui avait fait la dénonciation qui soutient encore aujourd'hui que l'autorisation du fabricant au dossier de « PRO AGRO TRADING SARL » vient d'elle et que ladite autorisation est bien authentique » ;
- 2- « A écouter le Directeur de la firme espagnole « AGRITECNO » et toutes les autres parties à savoir « SICREP » et « AKATEC GROUP », nous pensons que « MEGA CONCEPT SARL » du Togo peut bel et bien livrer les produits au soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL » déclaré attributaire du marché en cause » ;
- 3- « En prenant acte de la lettre en date du 21 juin 2024 de la firme espagnole « AGRITECNO » portant éclaircissement sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant produite par le soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL », la suite de la procédure de passation du marché sera la contractualisation, l'étape à laquelle la procédure avait été suspendue avec la dénonciation en février 2024 ».

C- MOYENS DU DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Lors de son audition, le vendredi 21 juin 2024, le Directeur des Systèmes d'Information de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, a soutenu les moyens suivants :

- 1- « Non, la DNCMP n'est pas informée de la dénonciation faisant état de ce que la firme Espagnole « AGRITECNO », détentrice exclusive des produits Técamin Brix et Técamin Max, ne reconnaît pas avoir délivré les fiches techniques et l'autorisation du fabricant à la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire du marché mis en cause » ;
- 2- « Par rapport à la vérification par l'organe de contrôle compétent de l'authenticité des autorisations de fabricant soumises par le soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL », la DNCMP conformément à la procédure en vigueur a procédé à la vérification de la conformité des informations contenues dans ces autorisations par rapport aux exigences du DAOI » ;
- 3- « Concernant les incriminations mises à la charge de la DNCMP, notons que la DNCMP n'a eu aucune information sur les dénonciations faites sur le dossier. Elle a statué sur la base des documents qui lui ont été fournis ».

D- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « PRO AGRO TRADING SARL »

Lors de sa première audition, le vendredi 21 juin 2024, le Gérant de la société « PRO AGRO TRADING SARL » a fait les déclarations suivantes :

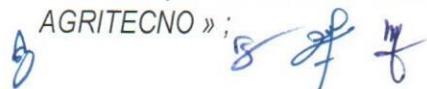
- 1- « Oui, j'ai été informé de la dénonciation faisant état de ce que la firme Espagnole « AGRITECNO », détentrice exclusive des produits Técamin Brix et Técamin Max, ne reconnaît pas avoir délivré les fiches

techniques et l'autorisation du fabricant à la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire du marché mis en cause et je dis que c'est faux. J'avais contacté le représentant de « AGRITECNO » au Ghana et au Togo qui est la société « KOFRICA MEGA CONCEPT LIMITED » et c'est lui qui a demandé à l'usine « AGRITECNO » cette autorisation de fabricant et qui me l'a envoyée. D'ailleurs ayant reçu la lettre d'audition, je l'ai envoyée au représentant du Ghana qui m'a envoyé ses échanges avec l'usine » ;

- 2- « Comme je l'ai dit, l'autorisation du fabricant présentée par la société « PRO AGRO TRADING SARL » provient de « AGRITECNO » ;
- 3- « Oui, nous confirmons que nous « PRO AGRO TRADING SARL », ne faisons pas partie des entreprises disposant d'un contrat légal des produits de la gamme Técamin Max et Técamin Brix. Nous n'avons jamais dit que nous faisons partie des distributeurs desdits produits mais simplement nous avons demandé l'autorisation pour un marché spécifique (marché mis en cause) » ;
- 4- « Nous n'avons pas connaissance de la déclaration de AGRITECNO » selon laquelle : « ... Cela étant, et en raison de nos contacts avec nos représentants, « PRO AGRO TRADING SARL » ne pourra acquérir les produits qu'en important par le port de Cotonou à travers la société « AKATEC SARL », ou à défaut par voie routière à travers un de nos partenaires dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest », mais nous reconnaissons que nous avons déjà passé notre commande avec le représentant du Ghana et qui est prêt à faire parvenir les produits par voie routière. D'ailleurs, nous avons déjà effectué une partie du paiement pour faire parvenir les produits du Togo et l'acheminer par voie routière comme mentionné en haut par « AGRITECNO » ;
- 5- « Oui, les autorisations de fabricant ont été exigées par les stipulations du DAOI. L'autorisation du fabricant présentée par l'entreprise « PRO AGRO TRADING SARL » a été délivrée par la firme espagnole « AGRITECNO » via son représentant du Ghana » ;
- 6- « Etant donné que la société « PRO AGRO TRADING SARL » ne fait pas partie des entreprises disposant d'un contrat légal avec la firme espagnole AGRITECNO, nous avons sollicité l'autorisation seulement pour le marché mis en cause et ça nous a été donné par ladite firme espagnole à travers son représentant au Ghana » ;
- 7- « L'autorisation de « AGRITECNO » pour les engrains liquides biofertilisants foliaires de Type _C+ Type _M retrouvée dans l'offre de la société « PRO AGRO TRADING SARL » dans le cadre du marché mis en cause a bel et bien été délivrée par « AGRITECNO » via son représentant du Ghana » ;
- 8- « Au regard des incriminations mises à notre charge, nous réaffirmons que le document d'autorisation est authentique et a été délivré par l'usine « AGRITECNO » via son représentant du Ghana ».

Lors de la deuxième audition, le vendredi 05 juillet 2024, dans le cadre de la lettre explicative du 21 juin 2024 par le Représentant de la firme espagnole, sur la délivrance de l'autorisation du fabricant présentée par PRO AGRO TRADING SARL, le Gérant de la société « PRO AGRO TRADING SARL », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations concernant la lettre d'éclaircissement de « AGRITECNO » sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant produite par « PRO AGRO TRADING SARL » dans son offre » ;
- 2- « Je confirme effectivement que la demande de l'autorisation du fabricant telle que décrite dans la lettre a été faite par les soins du distributeur « MEGA CONCEPT SARL » à l'endroit de la firme espagnole AGRITECNO » ;



- 3- « Je confirme que AGRITECNO a envoyé pour le compte de l'AOOI susmentionné, l'autorisation à « MEGA CONCEPT SARL » qui s'est chargée de l'envoyer à la société PRO AGRO TRADING SARL » ;
- 4- « Je n'ai pas préalablement apporté ces éclaircissements à la PRMP de l'ATDA-OALM parce que je n'ai pas eu de questions ».

E- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP SARL »

Lors de son audition, le vendredi 05 juillet 2024, le Gérant de la société « AKATEC GROUP SARL », n'ayant pas pu participer à l'audition du 21 juin 2024 pour raison de voyage, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Si le fabricant « AGRITECNO » à travers monsieur Ramis Sergio renonce à ces dénonciations par écrit, alors elles tombent » ;
- 2- « Nous contestons l'autorisation du fabricant produite par « PRO AGRO TRADING SARL » parce que le fabricant ne l'a pas reconnu et cette société ne figure pas dans la base de données du fabricant. A aucun moment des nombreuses réunions des sociétés agréées, Ramis Sergio n'a reconnu avoir signé de tel document, si ce n'est qu'à l'audience de ce jour vendredi 05/07/2024. Donc la contestation tombe » ;
- 3- « Oui, nous pensons que le représentant « MEGA CONCEPT SARL » du Togo peut bel et bien livrer les produits au soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL » à condition que cette dernière fasse les différentes formalités dont notamment l'Autorisation Préalable d'Importation délivrée par la Direction de la Protection Végétale (DPV) et les autres documents techniques de l'INRAB. Tout ceci doit se faire avec notre collaboration, du fait que le produit nous appartient ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat d'instruction selon lequel la firme espagnole « AGRITECNO », après avoir dénoncé les présomptions sur la délivrance de l'authenticité de l'autorisation du fabricant, produite par la société « PRO AGRO TRADING SARL », dans le cadre de l'AOOI n° 024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023, a finalement reconnu avoir délivré, par ses soins, ladite attestation à son distributeur « MEGA CONCEPT SARL » du Togo qui l'a transmise à la société « PRO AGRO TRADING SARL ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que l'auto- saisine de l'ARMP porte sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant, produite par la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire du marché en cause.

Sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant produite par la société « PRO AGRO TRADING SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission » ;

Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que : « Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces

d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant que sur l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes, l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose que : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- 1- *leur identité ;*
- 2- *la qualification de leur personnel ;*
- 3- *leurs capacités techniques et financières ;*
- 4- *leurs certificats de qualification ;*
- 5- *leurs installations et matériels ;*
- 6- *toutes les garanties fournies ;*
- 7- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- 8- *leurs déclarations fiscales et sociales ;*
- 9- *toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la firme espagnole « AGRI-TECNO », détentrice exclusive des produits TECAMIN MAX et TECAMIN BRIX, à l'issue de l'attribution du marché en cause, a saisi l'ARMP des présomptions de fausse autorisation de fabricant, produite par la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire ;

Que cette firme reproche la production de cette autorisation sur la base des documents délivrés sans son accord préalable et que malgré son alerte à l'endroit de la PRMP de l'ATDA-OALM la société « PRO AGRO TRADING SARL » reçoit notification de l'intention à elle faite de lui attribuer le marché ;

Que lors de son audition, en date du 21 juin 2024, la société « PRO AGRO TRADING SARL », affirme ne faisant pas partie des entreprises disposant d'un contrat légal avec la firme espagnole « AGRITECNO » ;

Que toutefois, elle a sollicité l'autorisation du fabricant pour le marché en cause, auprès du représentant du Ghana et du Togo, la société « MEGA CONCEPT SARL » qui, par ses soins, a formulé la demande auprès de la firme espagnole « AGRITECNO » ;

Que dans ce doute, par lettre, à Valencia, en date du 21 juin 2024, portant éclaircissement de l'authenticité, la firme espagnole « AGRITECNO » communique à l'ARMP, les informations suivantes :

- « *J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nous avions été saisi par notre distributeur du Togo, « MEGA CONCEPT SARL » stipulant que son client du Bénin, la société PRO AGRO TRADING Sarl aurait fait l'objet d'une accusation sur la non-authenticité de l'autorisation du fabricant sur le marché relatif au DAOI n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 » ;*
- « *Nous venons par la présente vous clarifier que la lettre d'autorisation envoyée à PRO AGRO TRADING Sarl est belle et bien authentique mais n'a jamais été envoyée directement, à PRO AGRO TRADING, elle a été envoyée à notre distributeur du Togo qui l'a transmise à la société PRO AGRO TRADING SARL pour servir d'autorisation du fabricant dans le marché relatif au DAOI n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 » ;*

g y s d f t

- « Nous reconnaissions aussi que PRO AGRO TRADING SARL n'est pas l'un de nos distributeurs agréés au Bénin mais peut avoir l'autorisation du fabricant par notre distributeur agréé du Togo ; ce qui fut fait dans le cas de ce marché » ;
- « Nous vous confirmons donc que MEGA CONCEPT SARL peut livrer les produits à PRO AGRO TRADING SARL dans le cas de ce marché puisque l'autorisation du fabricant a été délivrée par nous » ;

Qu'à la réception de la lettre d'AGRITECNO susmentionnée, toutes les parties impliquées dans la procédure en cause, ont été invitées à une seconde audition contradictoire par l'organe de régulation aux fins ;

Que lors de cette seconde audition, en date du vendredi 05 juillet 2024, le soumissionnaire « AKATEC GROUP SARL » affirme que sa contestation, au regard de l'attribution faite à la société « PRO AGRO TRADING SARL », tirait sa source du motif selon lequel, non seulement « PRO AGRO TRADING SARL » ne fait pas partie des sociétés agréées par la firme espagnole mais elle ne reconnaît pas avoir délivré l'autorisation de fabricant en cause ;

Qu'en considérant la lettre d'éclaircissement d'AGRITECNO, par laquelle, elle reconnaît avoir délivré par ses soins, l'autorisation du fabricant dans le cadre de l'AOOI n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023, au représentant de la société « MEGA CONCEPT SARL » du Togo ayant pouvoir à livrer les produits à la société « PRO AGRO TRADING SARL », le soumissionnaire « AKATEC GROUP » soutient que sa contestation n'a plus sa raison d'être ;

Qu'ainsi, toutes les parties (y compris le dénonciateur) s'accordent sur l'exactitude et l'authenticité de l'autorisation du fabricant délivrée par la firme espagnole AGRITECNO, et produite par la société « PRO AGRO TRADING SARL », déclarée attributaire provisoire du marché ci-dessus mentionné ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les présomptions de production de fausse autorisation de fabricant dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) n° 024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023, ne sont pas établies ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production de fausse autorisation du fabricant produite par le soumissionnaire « PRO AGRO TRADING SARL », déclaré attributaire provisoire dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert International (AOOI) n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 relatif à l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), urée (100 tonnes), K2SO4 (100 tonnes), herbicide (6000 KG) et engrais liquide (11000 litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4,5,6 et 7 (Lots 1, 2, 3, 4 et 5), ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert International (AOOI) n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 relatif à l'acquisition et mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), urée (100 tonnes), K2SO4 (100 tonnes), herbicide (6000 KG) et engrais liquide (11000 litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4,5,6 et 7 (Lots 1, 2, 3, 4 et 5), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ATDA-OALM ;
- au Directeur général de l'ATDA-OALM ;

- au Directeur général de la firme espagnole « AGRITECNO » ;
- au Gérant de la société « PRO AGRO TRADING SARL » ;
- à la Gérante de la société « SICREP SARL » ;
- au Gérant de la société « AKATEC GROUP SARL » ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

